

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 31 janvier 2023

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mercredi 25 janvier 2023**, s'est réuni en présentiel le **mardi 31 janvier 2023** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Gilles ISABELLE, Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Yohann PESQUEREL, Frédéric RENAUD,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Jean ELISABETH, Mickaël GUETTIER, Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE, Gérard MARY ;
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Guillaume DUJARDIN, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Pierre SALLIOT, Christine SALMON;
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Antoine De BELLAIGUE a donné pouvoir à Frédéric RENAUD Joseph LE LOUARN a donné pouvoir à Christine SALMON
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER a donné pouvoir à Gérard MARY
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	David POTTIER, Marine VOISIN ;
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Gaëtan LEFEVRE (décédé) , Guy VELANY ;
PRE-BOCAGE INTERCOM	Christian VENGEONS ;
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER.

Nombre de conseillers	Vote	Nature de l'acte : 4.5
- en exercice : 32	à l'unanimité	Télétransmission au contrôle de légalité le : 13/02/2023
- quorum : 16	- pour : 25	
- présents : 22	- contre : 0	Publication le : 13/02/2023
- votants : 25	- abstention : 0	
Date de convocation : 25/01/2023		
Secrétaire de séance : Frédéric RENAUD		
Le procès-verbal du Comité Syndical du 06 décembre 2022 a été adopté à l'unanimité		

Madame la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.

Délibération n°2023-006 : Mise à jour du forfait mobilités durables

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose que lors du Comité Syndical du 06 décembre 2022, la délibération n°2022-046 a mis en place le forfait mobilité durable au sein de la collectivité.

Pour rappel, les conditions étaient les suivantes :

- ❖ Versement d'un forfait de 200€ par an
- ❖ Utilisation d'un vélo (à pédalage assisté ou non) personnel ou conducteur ou passager en covoiturage
- ❖ Pendant au minimum 100 jours
- ❖ Non cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le décret n°2022-1557 en date du 13 décembre 2022 est venu modifier les conditions du forfait mobilité durable dans la fonction publique territoriale.

Les conditions du versement du forfait mobilité durable sont dorénavant fixées comme suit :

- ❖ Les agents fonctionnaires et contractuels peuvent bénéficier du forfait mobilité durable, **y compris les agents recrutés en contrat de droit privé**
- ❖ Les déplacements ouvrant droit au versement du forfait sont les suivants :
 - Vélo ou vélo à pédalage assisté personnel
 - Conducteur ou passager en covoiturage
 - **Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, hoverboard...**
 - **Vélo ou vélo à pédalage assisté, cyclomoteur, motocyclette ou engin de déplacement, motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque les engins, sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.**
 - **Service d'auto partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faible émission.**

L'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

- ❖ **Nombre de jours minimal et montant du forfait :**
 - Pas de versement en dessous de 30 jours par an
 - 100€ lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours
 - 200€ lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours
 - 300€ lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours

Le nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent

- ❖ **Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.**

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration sur l'honneur atteste de l'utilisation d'un ou plusieurs modes de transport éligibles et du nombre de jours de déplacement réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

L'employeur peut demander la production de tout justificatif utile pour contrôler l'utilisation d'un vélo personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé.

En revanche, il doit contrôler le recours au covoiturage, le recours à un service d'autopartage, et la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un vélo ou vélo à pédalage assisté ou d'un engin de déplacement.

Décision du Comité Syndical

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu délibération n°2022-046 du Comité Syndical du 06 décembre 2022 instaurant le forfait mobilités durables au sein du SEROC,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les conditions d'octroi du forfait mobilités durables exposées lors de la délibération n°2022-046 du Comité Syndical du 06 décembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE METTRE A JOUR**, à compter du 1er janvier 2023, les conditions d'octroi du forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du SEROC pour être conforme aux conditions fixées par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, listées ci-dessus.
- 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures aux registres.

La Présidente,
Christine SALMON

Le secrétaire de séance
Frédéric RENAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc 14050 CAEN CEDEX 4, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2023

Application agréée E-legalite.com